



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 / 262	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 26 janvier 2022	le € DE:	le € DE:	le € DR:
Numéro de rôle 21A631			

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton
d'Auderghem

JUGEMENT
après délibéré

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix suppléant prononce, après avoir pris la cause en délibéré, le jugement suivant dans l'affaire de :

- **LA SOCIÉTÉ DE DROIT CONGOLAIS GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES – GECAMINES**, dont le siège social est établi à Lubumbashi (République démocratique du Congo) avenue Kamanyola, 419 BP 450, inscrite au registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/L'SHI/RCCM/14-B/1678, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426831870, qui a son siège social à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 36 bte14

ayant pour avocat Maître Alexandre Emond, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 3 (a.emond@liedekerke.com)

partie demanderesse

Naël DAIBES ayant fait une demande de changement d'adresse pour 1000 Bruxelles, rue Joseph-Stevens 8, ayant pour numéro de registre national 8404282433, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32

Rim ID MILOUD ayant fait une demande de changement d'adresse pour 1000 Bruxelles, rue Joseph-Stevens, 8 , ayant pour numéro de registre national 79010634079 qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32

Association sans but lucratif ROCKIN'SQUAT, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0737338273, dont le siège est établi à 1050 Ixelles, rue du Relais 63,

Adam ABDELAZIZ, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Nezha ALOUAH, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

El Bekkaye BOUTCHICH, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Mireille CHOUANDEM JIFEDIE, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Nora D'ALMEIDA, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Kadiatou DIALLO, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Staline DYANKWOUA DINGUE, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Mustapha EL ASNI, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du

Souverain 30-32,

Mohamed EL MOUSSAID, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Ismail EN-NAQACH, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Mohamed KABA, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Hadji KANTE, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Hisamedji MAMUTI, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Sara NGASSAM, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Samir RAMI, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Domingas SADJO, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Duplex SONKOUÉ, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Mounir TAHRI, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

Vladimir VODOLEY, sans domicile connu, qui réside à 1170 Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain 30-32,

ayant pour avocat Maître Isabelle de Viron, dont les bureaux sont situés à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue des Coteaux 41 (ideviron@nimal.be)

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 21 avril 2021.

Vu le jugement interlocutoire réouverture des débats avec fixation nouvelle date d'audience art. 775

C.J. du 21 septembre 2021;

Le juge de paix suppléant a entendu toutes les parties.

Le juge de paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Motivation

Antécédents.

Par jugement du 21 septembre 2021, la réouverture des débats a été ordonnée, fixée à l'audience du 8 novembre 2021;

A l'audience du 8 novembre 2021, la cause a été plaidée et prise en délibéré ;

Les Faits.

Vers le 3 avril 2021, mais en tous cas peu de temps avant le 4 avril 2021, la demanderesse fût informée de ce qu'un certain nombre de personnes, estimé à plus ou moins 45, est entré dans l'immeuble ;

Les défendeurs remplacèrent les serrures, interdisant l'accès à la demanderesse;

Monsieur DAIBES, administrateur de l'ASBL Rockin' Squat se présente comme porte-parole du groupe;

Il expose que les personnes forment un collectif, composé en majorité de femmes seules avec enfants, ce qui toutefois n'est pas tout à fait avéré selon la liste des défendeurs ; quoiqu'il en soit, il semble qu'il s'agit de personnes vivant correctement en communauté, avec des enfants, qui se démarquent - par leur comportement organisé et soigné - des squatteurs usuels souvent assimilés à ce genre d'action ;

Il expose en outre qu'ils ont dû quitter un autre immeuble, appartenant à la FGTB, pour cause de vente, non pas sans avoir pu y séjourner pendant de nombreux mois en vertu d'une convention de logement précaire ;

Les occupants ont dès lors quitté ces locaux de la FGTB en bonne et due forme, avec un état des lieux de sortie, marquant ainsi clairement leur volonté de se distancier d'une occupation malveillante ;

Le 8 avril 2021, la Police inspecte l'immeuble à l'initiative de monsieur Daibes ;

Il a été constaté par les autorités que la sécurité et la salubrité étaient assurées ;

Les occupants, par la voix de monsieur DAIBES, rassure la demanderesse de ce que les affaires et documents appartenant à la Gécamines sont placés en sécurité dans des locaux séparés, et qu'entre autres un électricien fût appelé pour assurer le bon fonctionnement de l'installation ;

Le 10 avril 2021, une plainte fût déposée par la demanderesse auprès de la Police locale ;

Aux alentours du 10 avril 2021, des membres d'un groupe intitulé « Brigades de solidarité populaire » rejoignent les personnes déjà présentes dans l'immeubles et annoncèrent diverses actions via les réseaux sociaux ;

Une mise en demeure du 12 avril 2021 de quitter les lieux reste sans suite;

Le 14 avril 2021, le Bourgmestre a procédé à une descente sur les lieux, et une copie de la mise en demeure susmentionnée fût remise aux occupants ;

Un constat d'huissier fût dressé le 16 avril 2021, relevant que les occupants n'ont pas donné suite à cette mise en demeure et que, dès lors, l'immeuble resta occupé; en outre, les occupants refusaient de s'identifier ;

Les efforts de la Gécamines tendant à arriver à une fin d'occupation amiable n'ont pas abouti et elle a introduit l'action sur base de l'article 1344octies du Code judiciaire.

Recevabilité.

Les défendeurs soulèvent une exception d'irrecevabilité basée sur les articles 17 et 703 du code judiciaire, tirée de l'argument que la demanderesse devrait communiquer l'identité du directeur général et la décision prise par l'organe de la personne morale ayant décidé l'action judiciaire.

Quoique la loi ne prévoit pas explicitement une obligation de produire telle décision dans le cas présent, la partie demanderesse a désamorcé cet obstacle procédural en produisant tel mandat, signé par le directeur-général-adjoint Nthambwe Ngoy Kabongo (qui selon la presse serait entre-temps promu au poste de directeur-général par le président Tshisekedi).

Le mandat paraît donc valide et l'action recevable.

Discussion en droit.

1. Loi applicable.

La procédure en matière d'expulsion de lieux occupés sans droit ni titre est régie par le Chapitre XVter du code civil, plus précisément par les articles 1344 octies et suivants.

Il n'est pas contesté que les défendeurs se trouvent dans les lieux occupés sans titre ni droit.

Les articles 1344 octies et suivants devront donc être appliqués, et nous examinerons ensuite si

certaines principes supérieurs, invoqués par les défendeurs, comme entre autres l'article 23 de la Constitution et l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, peuvent atténuer l'application des articles 1344 octies CC.

2. L'article 23 de la Constitution

L'article 23 de la Constitution comprend une obligation dans le chef des autorités publiques pour combattre la pauvreté et garantir à chaque citoyen sa dignité, indépendamment de leur situation sociale ou économique ;

Or, notre Législateur, en rédigeant l'article 1344 octies et novies du code civil, a prévu un système de « communication de la copie de l'acte introductif d'instance au Centre public d'action sociale » précisément dans le but d'assurer lesdits droits garantis par la Constitution ;

Il n'appartient pas aux tribunaux d'aller pousser ces droits au-delà des limites de la compétence des juridictions.

Pour le surplus, l'article 23 de la Constitution n'a pas d'effet direct pour les justiciables (Doc. Parl. Senat, B.Z. 1991-92, nr. 100-2/4, p. 84 et suiv.).

3. L'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule :

« 1 | Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2 | Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3 | Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

L'article 3.1. prévoit que les tribunaux eux aussi doivent prendre des décisions dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Nous veillerons donc à prononcer un jugement qui prêtera une attention particulière à cet aspect, sans toutefois aller à l'encontre du cadre légal, qui en soi est déjà censé avoir été conçu par nos institutions avec une telle attention particulière (voir supra).

Pour le surplus, l'on constatera que la plupart des obligations découlant de cette Convention relèvent de la compétence du pouvoir exécutif, et peuvent être invoquées devant d'autres

juridictions compétentes.

4. Disproportionnalité entre le préjudice et les mesures poursuivies - abus de droit.

Les défendeurs établissent que :

- La demanderesse n'a - à ce jour - aucun projet concret avec le bâtiment, qui reste inoccupé depuis plusieurs années ;
- Qu'ils occupent le bien - abstraction faite de l'absence de titre - en bon père de famille ;
- Qu'ils sont pour la majorité en séjour illégal et de ce fait ne bénéficient que d'une aide précaire ;
- Que les enfants y trouvent stabilité et vont à l'école ;
- Que les biens et le mobilier appartenant à la demanderesse sont bien séparés dans des locaux fermés ;
- Que la précédente occupation dans l'immeuble de la FGTB s'est passée de manière correcte ;
- Qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires à leur occupation précaire et pour protéger l'immeuble ;
- Qu'il sont prêts à indemniser le propriétaire ;

La demanderesse quant à elle avance les arguments et considérations suivants :

- Elle n'a jamais eu l'intention d'abandonner les lieux, mais que l'immeuble - énergivore et vétuste - nécessitait une rénovation complète ; que ceci nous paraît parfaitement fondé, mais qu'on reste tout de même confus devant le peu de diligence témoignée dans l'exécution de ce projet de rénovation ;
- Que le propriétaire a le droit de s'opposer à des voies de fait, qui de surcroît sont explicitement sanctionnées par la loi ; ce qui est exact ;
- Que le propriétaire a droit à avoir accès à ses bureaux, ce qui est également exact ;
- En plus, la demanderesse soutient qu'elle avait un usage quotidien des locaux avant l'occupation illégale, ce qui, par contre, ne paraît pas établi par les éléments du dossier, le paiement des assurances et des entretiens intermittents etcetera n'établissent point un usage quotidien ;

Quoiqu'il en est, le propriétaire ne doit pas justifier qu'il n'a pas abandonné son immeuble pour continuer à avoir la jouissance de son immeuble (à l'exception des cas d'usucapion, pas d'application ici); qu'il n'existe juridiquement pas de forclusion (ou 'rechtsverwerking') opérant la perte d'un droit de propriété par un quelconque abandon ou non-usage;

La disproportionnalité n'est pas en soi une cause faisant obstacle à l'expulsion, mais le juge doit examiner s'il n'y a pas abus de droit dans le chef de l'une ou l'autre partie ;

Le juge doit - même d'office - soulever ce moyen, si l'abus de droit concerne une matière qui relève de l'ordre public;

En plus, notre Cour de Cassation a confirmé le principe selon lequel « *L'exercice des droits procéduraux n'est pas illimité, mais trouve ses limites dans le principe général du droit de l'interdiction de l'abus de droit (1); le droit de saisie peut également être abusif lorsqu'il est exercé d'une manière qui outrepassé manifestement les limites de son exercice par une personne normalement diligente; c'est plus précisément le cas lorsque le droit est exercé à des fins qui ne*

présentent aucun lien avec celles pour lesquelles il est accordé ». (1) Cass. 26 octobre 2017, RG C.16.0393.N, Pas. 2017, n° 598.

Dans le cas présent, il semblerait d'une part, que la demanderesse a intenté la présente action en expulsion afin de défendre ses droits en tant que propriétaire, ce qui paraît parfaitement légitime, tout en affirmant en même temps ne pas avoir de prévisions concrètes pour l'exercice des attributs de son droit de propriété ;

D'autre part, les défendeurs affirment que les mesures demandées seraient disproportionnées, donc peut-être une indication d'un abus de droit (cfr infra) ;

5. Prolongation délai avant expulsion.

Il paraît inévitable que la justice devra mettre un terme aux voies de fait dans des affaires d'occupation sans titre ;

Toutefois, la loi prévoit dans son article 1344 decies §1^{er} des délais spécifiques liés à l'expulsion, qui diffèrent en fonction des circonstances et aussi en fonction de la qualité des parties :

« Article 1344 decies 1§. (...). Dans ce dernier cas, le juge fixe le délai dans lequel l'expulsion ne peut pas être exécutée, en tenant compte de l'intérêt des parties et dans les conditions qu'il détermine. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne physique ou une personne morale de droit privé, ce délai ne peut pas être supérieur à un mois. Lorsque le titre ou le droit appartient à une personne morale de droit public, ce délai ne peut pas être supérieur à six mois. »

Le pouvoir d'appréciation accordée au Juge par l'article 1344 decies, a été examiné par la Cour Constitutionnelle, qui sur base, entre autres, des travaux préparatoires a jugé que :

« Le législateur entendait veiller à un équilibre entre, d'une part, les intérêts des titulaires d'un titre ou d'un droit sur l'immeuble, en l'occurrence le rétablissement rapide de la jouissance de cet immeuble et, d'autre part, les intérêts des occupants sans titre ni droit, en l'occurrence l'existence ou non de circonstances graves et exceptionnelles dans lesquelles ils pourraient se trouver en cas d'exécution rapide d'une expulsion ou d'une évacuation de l'immeuble concerné (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-1008/003, p. 20, et DOC 54-1008/006, p. 20). Concernant la différence sur le plan de la prolongation maximale du délai suivant que le bien concerné appartient à une personne physique ou morale de droit privé ou à une personne morale de droit public, la justification de l'amendement qui a introduit cette distinction mentionne : « Dans le cas d'un bien appartenant à un propriétaire privé, ce délai maximal [d'un mois] semble justifié afin de rendre au propriétaire la jouissance de son bien dans un délai raisonnable. En revanche, dans le cas d'un bien appartenant à une autorité publique, les auteurs du présent amendement considèrent que le juge de paix doit pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles et graves, prévoir un délai supérieur. En effet, il a été rappelé lors des auditions en Commission de la Justice que les autorités publiques devaient œuvrer à permettre à tous les citoyens l'accès à un logement décent. Dans certaines circonstances, l'occupation de biens vient suppléer aux manquements des autorités publiques en la matière. Celles-ci doivent donc être davantage tenues pour responsables de l'utilisation des biens

dont elles disposent. Le juge de paix doit donc pouvoir, à la lumière des circonstances de la cause et par décision motivée, octroyer aux occupants d'un bien appartenant à une autorité publique un délai qu'il juge raisonnable, sans que ce délai ne puisse excéder six mois » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-1008/006, pp. 20-21).

(Arrêt n° 39/2020 du 12 mars 2020, M.B. 20 avril 2020, 26911)

La demanderesse est une personne morale de droit congolais, en apparence de droit privé, mais présentant la particularité que son seul actionnaire serait l'état ou le gouvernement Congolais ;

Les travaux préparatoires n'ont pas précisé si la personne morale de droit public devait l'être selon le droit belge, ou selon la signification générale, mais il appert de ces mêmes travaux que la motivation du législateur résidait principalement en ce que les entités non privées avaient dans leurs responsabilités à *œuvrer à permettre à tous les citoyens l'accès à un logement décent.*

Etant donné que dans le présent cas la demanderesse peut être considérée comme une personne de droit public (son seul actionnaire étant le gouvernement (ou le chef du gouvernement ?)) et étant donné que dans ce cas précis, les défendeurs sont pour une grande partie originaires de ce même pays, l'extension du délai d'expulsion à six mois pourrait s'appliquer, vu les circonstances graves et exceptionnelles en cas d'expulsion rapide.

Alternativement, l'extension du délai de grâce peut dans ce cas également être fondée sur la théorie de l'abus de droit, notamment par le fait que l'exercice du droit (certain) par la demanderesse, sans qu'un projet précis soit diligenté, causerait un préjudice humain (expulsion de familles avec enfants en pleine période d'hiver) qui dépasse l'exercice normal de son droit de propriété.

Circonstances graves et exceptionnelles

Nous estimons qu'il existent des circonstances graves et exceptionnelles menaçant les défendeurs en cas d'exécution rapide d'une expulsion, eu égard aux conditions hivernales et au manque de solutions immédiates apportées par les autorités responsables.

Tenu compte aussi du délai déjà écoulé, estimons que la prolongation du délai doit être fixée à 3 mois.

Frais et charges.

Les défendeurs sont d'accord de payer les charges afférents à leur occupation, ce qui paraît d'ailleurs logique. En effet, l'occupation sans titre n'est pas inspirée d'une volonté de profiter mais par le désespoir.

Les frais réclamés par la demanderesse paraissent par conséquent fondés, dans la mesure suivante :

- Dégâts : 2.613,28 € : ce montant est probablement justifié, mais ne pourra pas être accordé car selon la demanderesse en ses conclusions, l'immeuble « nécessite une rénovation complète » . Les quelques dégâts occasionés par les défendeurs, qui pour le reste se conduisent en bon père de famille, ne causeront pas de préjudice supplémentaire à charge de la demanderesse lorsqu'elle décidera de passer effectivement à la rénovation totale de l'immeuble.

- Electricité : même un bâtiment vide doit être entretenu et chauffé. La moitié des frais d'électricité doit être supportée par les défendeurs, comme spécifié au dispositif.
- Charges d'eau : même raisonnement, la moitié des frais d'eau doit être supportée par les défendeurs, comme spécifié au dispositif.

Astreinte.

L'astreinte demandée ne peut être accordée car il n'est pas établi que les défendeurs ne quitteront pas les lieux paisiblement après le délai fixé; que dans le cas d'espèce, une astreinte ne pourrait offrir plus de garanties que l'exécution forcée, car de toute manière l'exécution du jugement sera d'office accompagnée par la formule exécutoire prévoyant entre autres « aux officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. »

Décision

Déclarons l'action recevable.

Déclarons la demande partiellement fondée comme suit :

Disons pour droit que tout individu présent dans l'immeuble situé à 1170 Bruxelles, Boulevard du Souverain 30-32, occupe l'immeuble sans titre ni droit , mais qu'un délai leur sera accordé sur base des motifs évoqués ci-avant;

- En conséquence,

Condamnons les Défendeurs et tout occupant de l'immeuble à libérer l'immeuble en le quittant et en retirant tout objet n'appartenant pas à la Gécamines et à le mettre à la disposition de la Gécamines dans les 3 mois de la signification du jugement;

Autorisons aux fins de signification de la décision l'huissier de justice instrumentant à relever, le cas échéant en recourant au concours de la force publique, l'identité de toute personne ;

Autorisons la Gécamines à procéder à l'expulsion de toute personne occupant l'immeuble, et à l'évacuation de tout objet n'appartenant pas à la Gécamines, par toutes voies de droit, et, autorisons l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique pour assurer l'exécution du présent jugement, en ce compris pour l'identification des personnes qui s'opposeraient à son exécution dans les 3 mois de la signification du jugement ;

Condamnons *in solidum* les Défendeurs au paiement de :

- 8.025 € à titre de charges pour la consommation d'électricité dans l'immeuble entre le 3

avril 2021 et le 31 octobre 2021, à majorer de 350 € par semaine ou 50 € par jour écoulés à partir du 31 octobre 2021 jusqu'à la libération de l'immeuble;

- 1.750 € à titre de charges pour la consommation d'eau dans l'immeuble entre le 3 avril 2021 et le 31 octobre 2021, à majorer de 70 € par semaine ou 10 € par jour écoulés à partir du 31 octobre 2021 jusqu'à la libération de l'immeuble;

Disons pour droit qu'à défaut de signification du jugement conformément à l'article 33 du Code judiciaire, la signification conformément à l'article 44 du Code judiciaire aura une valeur à l'égard de tout Occupant qui se trouverait dans l'immeuble ;

Disons pour droit que les effets du jugement seront acquis à durée indéterminée, à tout le moins pendant une durée de six mois ;

Condamnons *in solidum* les Défendeurs aux frais de citation, liquidés à 1.036,57 €.

Disons que chaque partie supportera elle-même son indemnité de procédure.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes ;

Le juge de paix suppléant condamne solidairement au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €:

Adam ABDELAZIZ
Duplex SONKOUE
Hadjj KANTE
ROCKIN'SQUAT ASBL, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0737338273
Nezha ALOUAH
El Bekkaye BOUTCHICH
Mustapha EL ASNI
Mohamed KABA
Rim Id Miloud, ayant pour numéro de registre national 79010634079
Domingas SADJO
Samir RAMI
Mounir TAHRI
Naël Daibes, ayant pour numéro de registre national 84042824330
Kadiatou DIALLO
Staline DYANKWOUA DINGUE
Vladimir VODOLEY
Mireille CHOUANDEM JIFEDIE
Nora D'ALMEIDA
Ismail EN-NAQACH
Hisamedi MAMUTI
Sara NGASSAM
Mohamed EL MOUSSAID
Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans cautionnement, ni cantonnement ou consignation ;

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique extraordinaire du **26 janvier 2022** de la Justice de paix du canton d'Auderghem, par le **juge de paix suppléant Georg SZABO**, assisté du **greffier en chef faisant fonction Ariane VANDER VEKENS**.

Et le juge de paix suppléant a signé avec le greffier en chef faisant fonction.

Le greffier en chef faisant fonction,



Ariane VANDER VEKENS

Le juge de paix suppléant,



Georg SZABO